

PRÉFECTURE DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

**COMMUNE de QUIEVRECHAIN**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE E22000016/59**

**Enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) du projet d'aménagement de plusieurs sites à enjeux du centre-ville de Quiévrechain (ilot Equipart et ilot Aunelle) et parcellaire préalable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET**  
**AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**  
**ENQUETE PARCELLAIRE**

Siège de l'Enquête publique : Mairie de Quiévrechain

Commissaire-Enquêtrice désignée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 11/02/2022 modifiée le 22/02/2022 : Mme DELHAYE Marie-Jocelyne

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral signée par délégation de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes en date du 03 mars 2022

## SOMMAIRE

- 1.1 Préambule
- 1.2 Rappel de l'objet de l'enquête publique
- 1.3 Cadre juridique
- 1.4 Définition du parcellaire
- 1.5 Détermination des parcelles à exproprier
- 1.6 Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire
- 2 Déroulement de l'enquête publique unique**
- 2.1 Publicité
- 2.2 Période, lieu, dates, horaires
- 3 Commentaires de la commissaire enquêtrice**
- 3.1 Contenu du dossier
- 3.2 Notification aux propriétaires
- 3.3 La contribution publique
- 4 Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice**

## **1.1 Préambule**

Ces conclusions motivées font suite au rapport du Commissaire Enquêteur, établi dans le cadre de l'enquête publique Parcelaire relative au projet d'aménagement de plusieurs sites à enjeux du centre-ville (îlots Equipart et Aunelle) Il est rappelé que le travail du commissaire enquêteur consiste avant tout à présenter au public le projet de manière objective, désintéressée, neutre et impartiale, lui garantissant également la possibilité de s'exprimer librement avec le souci de restituer sans faille, et sans exception, ses observations et propositions auprès du Maître d'Ouvrage. De ce fait, la finalité recherchée relève essentiellement d'une « aide à la décision » sur la procédure en cours, par l'étude des observations formulées et, éventuellement, en portant un commentaire sur la qualité et la pertinence des réponses fournies par le pétitionnaire. Le Commissaire Enquêteur expose en premier lieu des conclusions motivées puis exprime un avis personnel et impartial selon les éléments contenus dans le dossier et traités dans le rapport, les divers échanges, entretiens et le déroulement de l'enquête, les observations consignées et les visites sur site.

## **1.2 rappel de l'objet de l'enquête publique**

L'opération porte sur la requalification de deux îlots, au cœur de la ville de Quiévrechain, l'îlot Equipart et l'îlot Aunelle, en vue de la réalisation de 89 logements de services et d'équipements pour une surface plancher d'environ 5 825 m<sup>2</sup> : comprenant l'aménagement d'une surface ré-exploitable au profit d'un développement urbain durable par la création de liaisons piétonnes douces et la végétalisation des espaces.

La restructuration de ces 2 îlots vise la reconquête du centre-ville par l'amélioration de la qualité urbaine, le développement d'une nouvelle offre d'habitat permettant de répondre aux objectifs de densité et de mixité sociale prévus au PLUi et au SCot .

En raison de la complexité de la procédure, la commune a confié à la SAEML NordSem le pilotage de l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcelaire. Cette mission est prévue au traité de concession d'aménagement dont la NordSem est concessionnaire.

Les contacts amiables conduits au moment de l'élaboration de ce projet, auprès de tous les propriétaires, n'ont pas permis d'acheter la totalité utile à la nouvelle zone constructible.

Le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 25 juin 2021, de lancer la procédure d'expropriation pour raison d'utilité publique, l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement reprises dans le dossier soumis à enquête publique. ( cf pour plus d'information le rapport d'enquête de la commissaire enquêtrice)

Ainsi, et dans le cadre du réaménagement des 2 îlots inclus dans le périmètre de la DUP, pour rappel, les parcelles AB 181/188/189/193/201/308/316/317 sont propriété de l'EPF Nord Pas de calais et la parcelle AB 198 est propriété de la SAEML NordSem pour l'îlot Equipart  
Les parcelles AH 294/293/310/311/312/313/314/288/317/465/289/290/316 sont propriété de la ville de Quiévrechain et la parcelle AH 315 acquise récemment par la SAEMLNordSem

La commissaire enquêtrice constate que sur l'îlot Equipart les emprises des parcelles restant à acquérir AB 194--197 -199 (zone URb) consistent essentiellement en fond de jardin dépendant des habitations rue Jean Jaurès à l'exception de la parcelle AB 197 isolée qui semble occupée sans droit ni titre par le riverain. Ces terrains situés en retrait de la voirie publique équipée ne disposent d'aucun accès propre à celle-ci et la parcelle AB 200 (zone UA) est constituée d'une habitation vétuste où d'importants travaux de réhabilitation seraient à prévoir préalablement à toute nouvelle occupation (fissures importants sol et façade) cf avis du Domaine du 31/05/2021.

Sur l'îlot Aunelle, 4 parcelles restent à acquérir AH 286 ET 291, propriété de Mr et Mme Bernier (sujet de l'observation 3 étayée par leur avocat) et 2 parcelles AH 287 et 292 (*recommandé revenu avec mention « inconnu à cette adresse »*)

**Tous les détails sont repris dans le rapport d'enquête**

### **1.3 Cadre juridique.**

Ce projet est encadré par différents codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Sous-Préfecture de Valenciennes, qui rappelle dans son arrêté du 03/03/2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, en particulier concernant l'enquête parcellaire :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles,

- R121-1 et R121-2 relatifs aux dispositions générales concernant la déclaration de l'utilité publique,
- L131-1 et R131-1 à R131-14 concernant l'enquête parcellaire
- R 131-6 du code de l'expropriation

### **1.4 Définition du parcellaire**

L'enquête parcellaire, conduite du 24/03/2022 au 09/04/2022 inclus, conjointement à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, vise à déterminer les propriétés indispensables à acquérir pour la réalisation des travaux. Le but de la présente enquête parcellaire consiste également à identifier les propriétaires de ces parcelles et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire afin qu'ils puissent consigner éventuellement leurs observations soit sur le registre d'enquête en mairie soit en dématérialisé par courriel ou soit par courrier.

### **1.5 Détermination des parcelles à exproprier.**

L'enquête parcellaire vise à déterminer l'emprise foncière du projet (tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels qu'usufruit, emphytéose, droit d'usage ou habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits et à identifier les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres ayants-droits concernés.

La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemniser (locataires, fermiers) est donc nécessaire.

Il reste à acquérir, à ce jour, par l'autorité expropriante : 4 parcelles sur l'ilot Equipart et 4 parcelles sur l'ilot Aunelle sur 31 au total au total incluse dans le périmètre de la DUP. (CF Paragraphe 4.3 du rapport d'enquête « rappel des parcelles restant à acquérir dans le cadre du projet »

Ainsi la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition de terrains privés restant à acquérir en section AH cadastrés N° 286 – 287 – 291 – 292 pour l'ilot Aunelle et AB 194 –197 -.199 -200 pour l'ilot Equipart.

## **1.6 Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires. Pour mener à bien cette démarche, elle a un caractère contradictoire en ce sens que le propriétaire présumé est appelé individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; ceci obligatoirement fait par écrit.

## **2 Déroulement de l'enquête**

### **2.1 Publicité**

- L'enquête conjointe s'est déroulée conformément aux règles de publicité définies par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 :
  - Par voie de presse dans la rubrique des annonces légales de :
    - *La Voix du Nord* du 14 mars 2022 et du 26 mars 2022 (*cf. annexes*)
    - *L'Observatoire du Valenciennois* du 11 mars 2022 et du 25 mars 2022(*cf. annexes*)
  - Sur le site internet de la préfecture du Nord <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>
  - Par affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en mairie de Quiévrechain ainsi que sur les zones concernées par le projet d'aménagement des quartiers » ilot Equipart et ilot Aunelle »

La commissaire enquêtrice a contrôlé l'affichage le mercredi 9 mars sur sites et au siège de l'enquête et lors des 2 permanences ; elle n'a constaté aucun manquement. De plus, un certificat d'affichage réalisé par huissier a été fourni par le Maître d'ouvrage. (cf annexe au rapport d'enquête)

L'affichage sur sites a respecté les dispositions réglementaires.

### **2.2 Période, lieu, dates, horaires**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 3/03/2022, l'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs du jeudi 24 mars au samedi 9 Avril 2022 inclus et a eu pour siège la Mairie de Quiévrechain.

Le registre d'enquête papier ainsi que le dossier d'enquête (DUP et enquête parcellaire) a été côté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice ainsi que Mr Moreau, Adjoint aux grands Projets Ville à l'ouverture de l'enquête au siège de l'enquête publique soit le 24 mars à 9h.

Le registre numérique a été ouvert à la même heure sur « [registre-dematerialise.fr/2975](http://registre-dematerialise.fr/2975). La commissaire enquêtrice s'est assurée de son fonctionnement à l'ouverture de l'enquête publique ainsi que pendant toute la durée de l'enquête et ce jusqu'au dernier jour, soit le 9 avril 2022 à 12 h.

À l'issue de l'enquête soit le samedi 9 avril à 12h, ils ont été clos par la Commissaire Enquêtrice et Mr Moreau, Adjoint aux Grands projets Ville.

Toutes les personnes le souhaitant ont pu accéder durant les permanences de la commissaire enquêtrice au dossier d'enquête et au registre d'enquête pour y porter une observation mais aussi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Outre le dossier papier et le registre des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible gratuitement, sur un poste informatique dédié, au siège de l'enquête.

La commissaire enquêtrice atteste que tous les courriers, mails, qui lui ont été remis ou adressés, ont été joints aux registres. En l'occurrence, 1 seul dossier lié à l'observation de Mr et Mme Bernier, constitué par son avocat est arrivée en double.

Afin de recueillir les observations du public, la Commissaire Enquêtrice a assuré 2 permanences au Siège de l'enquête publique

- le jeudi 24 mars de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 09 avril de 9 heures à 12 heures

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et a pu formuler ses observations, la Commissaire Enquêtrice n'a pas jugé utile de solliciter l'autorité organisatrice pour une prolongation de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions humaines et matérielles.

La Commissaire Enquêtrice a disposé d'une grande salle permettant ainsi de respecter les gestes barrières, actuellement en vigueur.

Cependant, force est de noter que, grâce la dématérialisation du dossier d'enquête unique DUP et parcellaire, 422 visiteurs ont pu prendre connaissance du projet et 172 ont pu consulter les pièces du dossier et déposer leurs observations s'ils le souhaitaient. La commissaire enquêtrice note qu'aucune observation n'a été déposée via le registre dématérialisé pour autant le public l'a largement consulté mais la commissaire enquêtrice a inséré les observations réalisées lors des 2 permanences sur le registre papier dans le registre dématérialisé afin d'assurer toute la transparence de cette enquête unique.

Durant toute cette période l'accès aux dossiers d'enquête et au registre des observations a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux de la Mairie. Outre le dossier papier et les registres des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible sur un poste informatique dédié, au siège de l'enquête.

Il a aussi été accessible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Nord. Les observations ont pu être déposées sous forme de courriel auprès des services de la Préfecture et sur le registre dématérialisé repris dans l'arrêté.

Les observations par courrier postal pouvaient également être adressée à la commissaire enquêtrice en Mairie de Quiévrechain.

A la clôture de l'enquête, La Commissaire Enquêtrice a transmis au Maitre d'Ouvrage NordSem ainsi qu'à Mr Moreau, en charge des Grands Projets ville le 9 AVRIL 2022 le procès-verbal de synthèse des observations comme le prévoit l'article du R 123-18 du Code de l'Environnement. Le 20 AVRIL 2022, la Commissaire Enquêtrice a réceptionné par mail, le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage.

### **3 COMMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

#### **3.1 Contenu du dossier**

Dans le dossier présenté au public, la commissaire enquêtrice n'a éprouvée aucune difficulté à suivre le plan général des travaux, en corrélation avec le plan parcellaire et l'état parcellaire.

#### **3.2 Notification aux propriétaires.**

***La commissaire enquêtrice rappelle que :***

Que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2022, l'expropriant a adressé aux propriétaires concernés figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de Quiévrechain.

Les notifications sont parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête conjointe dans les délais légaux (cf tableau repris chapitre 4.4 du rapport d'enquête).

Ainsi la notification aux propriétaires a été effectuée par Lettre Recommandée avec AR le 4 mars 2022 (voir pièces annexes et détail tableau au chapitre 4.4 du rapport d'enquête) : 2 recommandés sont revenus avec mention « inconnu à cette adresse » sur l'ilot Equipart pour les parcelles AB 197 et sur l'ilot Aunelle pour les parcelles AH 292 ET AH 287.

La commissaire enquêtrice a interrogé le Maitre d'ouvrage sur le suivi donné aux parcelles AB 197 et AH 292 et AH 287 concernant les propriétaires. Dans son mémoire en réponse, le Maitre d'ouvrage dit que :

- **Sur l'îlot Aunelle** : Un affichage a été mis en place en mairie de Quiévrechain, du courrier de notification du propriétaire des parcelles AH 292 et AH 287.
- **Sur l'îlot Equipart** : Un affichage a été mis en place en mairie de Quiévrechain, du courrier de notification du propriétaire des parcelles AB 197. De plus, NordSEM a pris contact par voie de son notaire, avec le notaire ayant réalisé la succession de Monsieur Gustave LEFEVRE dans l'objectif d'identifier ses ayants droits et de les contacter. Au-delà de l'identification des ayants-droits, il n'a pas été possible d'entrer en relation avec ces derniers.

**Ces notifications ont fait l'objet d'un affichage en mairie de Quiévrechain. L'ensemble de la procédure a donc été respectée.**

### **3.3 La contribution publique**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire la commissaire enquêtrice a reçu 1 personne propriétaire de 2 parcelles sur 8 parcelles concernées par la procédure (cf chapitre 1.2 des conclusions). Le détail des observations, l'intégralité du PV de synthèse des observations et les réponses du Maître d'ouvrage à ce PV sont joints en annexe.

Ainsi Mr BERNIER s'est exprimé dans le cadre de l'expropriation et a déposé une observation (n°3 au registre d'enquête) étayée par un dossier d'avocat.

MR BERNIER est concerné dans le cadre de la procédure par 2 parcelles : AB 291 à usage d'habitation et AB 286 à usage de Hangar et de stockage (tracteur. .. Divers) pour sa ferme. En ce qui concerne, la proposition de Mr BERNIER de laisser son bout de parcelle 286 (pas construit) derrière le hangar contre un bout de la parcelle 289(bâti) et 288 (friche)appartenant à la commune de Quiévrechain, la commissaire enquêtrice estime que cette proposition n'est pas possible eu égard au projet de réaménagement de l'îlot Aunelle. La commissaire enquêtrice précise toutefois que la valeur vénale du Domaine du 31 mai 2021 concernant la parcelle AH 286 où se trouve le hangar (dont elle a constaté sur place la vétusté apparente) ne prend en compte que la partie non bâtie vu l'imprécision de la demande. Pour ce qui concerne la parcelle AH 291 (bâti) Mr Bernier n'accepte pas le prix fixé par le Domaine Elle peut comprendre que Mr BERNIER, n'ayant rien demandé ne soit pas satisfait de l'estimation proposée par le Domaine car à ce prix-là il ne trouvera jamais l'équivalent dans le secteur et cet aspect des choses doit être pris en compte même si la commissaire enquêtrice est complètement favorable à ce projet.

Les détails sont repris au rapport d'enquête unique DUP et parcellaire de la commissaire enquêtrice (*chapitre 5.2 du rapport d'enquête Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.*)

## **4 /CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

La commissaire enquêtrice estime que les emprises des parcelles sollicitées dans l'état parcellaire sont nécessaires à la réalisation du projet Equipart et Aunelle ainsi :

**Pour les motifs suivants :****Vu,**

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- La décision n° E22000016/59 du 11/02/2022 modifiée le 22/02/2022 de Monsieur le président du TA de Lille, désignant Mme DELHAYE Marie Jocelyne en qualité de commissaire enquêtrice
- L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2022,
- L'observation de Monsieur Bernier consignée au registre d'enquête,
- Le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du jeudi 24 mars 2022 au samedi 9 avril 2022 inclus et a eu pour siège la Mairie de Quiévrechain.

**Sur la forme et la procédure de l'enquête,**

- Que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commissaire enquêtrice,
  - Que le procès-verbal de constat de l'huissier 8 et 17 mars 2022 valident les affichages de l'Avis d'Enquête Publique.
- Que les courriers LR + AR envoyés aux propriétaires sont venues compléter les annonces réglementaires,
- Que la procédure du porter à connaissance des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par le réaménagement des ilots Aunelle et Equipart a été effectuée conformément à la réglementation,
- Que le dossier d'enquête a été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Nord et qu'un registre dématérialisé a été mis en place pendant la durée de l'enquête
- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement,

- Que le public a pu accéder aux dossiers susnommés ainsi que le registre d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Quiévrechain,
- Que la commissaire enquêtrice a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral,
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Que la commissaire enquêtrice n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

## **Aux motifs que**

### **Sur le fond de l'enquête :**

- Que le projet de réaménagement des ilots Equipart et Aunelle, à déclarer d'utilité publique, nécessite pour la réalisation des travaux, l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de propriétés privées ou publiques,
- Que les biens nécessaires à la réalisation du projet, tels qu'ils figurent dans le projet DUP, ont été situés sur le plan parcellaire, leurs propriétaires clairement identifiés et informés.
  - Que la commissaire enquêtrice a interrogé le Maitre d'ouvrage sur le suivi donné aux parcelles AB 197 et AH 292 et AH 287 (2 lettres dont les A.R sont revenus « inconnu à l'adresse » concernant les propriétaires où dans son mémoire en réponse, le Maitre d'ouvrage dit que :
    - **Sur l'ilot Aunelle** : Un affichage a été mis en place en mairie de Quiévrechain, du courrier de notification du propriétaire des parcelles AH 292 et AH 287.
    - **Sur l'ilot Equipart** : Un affichage a été mis en place en mairie de Quiévrechain, du courrier de notification du propriétaire des parcelles AB 197. De plus, NordSEM a pris contact par voie de son notaire, avec le notaire ayant réalisé la succession de Monsieur Gustave LEFEVRE dans l'objectif d'identifier ses ayants droits et de les contacter. Au-delà de l'identification des ayants-droits, il n'a pas été possible d'entrer en relation avec ces derniers.
- Que le projet n'est pas remis en cause par l'enquête parcellaire,

**MAIS CONSTATANT QUE**

Une observation appuyée par l'avocat de Mr et Mme BERNIER, propriétaire des parcelles AH 286 (hangar) classée en zone N et AH 291 (bâti) classée en zone URb a été consignée au registre d'enquête publique que la commissaire enquêtrice a commenté au chapitre 3.3 « la contribution publique » des présentes conclusions et plus longuement dans le rapport d'enquête( *cf chapitre 5.2 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du Maître d'ouvrage* ) et les conclusions sur la DUP mais qui ne remet pas en cause l'enquête parcellaire.

**POUR TOUTES CES RAISONS PRECITEES**

**La commissaire enquêtrice émet :**

## **UN AVIS FAVORABLE**

**Sans réserve au titre de l'enquête parcellaire****Avec 2 recommandations :**

**1/suite à l'acquisition récente de la parcelle AH 315 par la SAEML NordSEM, intervenue entre le dépôt du Dossier d'Utilité Publique en Sous –Préfecture de Valenciennes et le démarrage de l'enquête publique, le plan parcellaire de l'ilot Aunelle devra être mis en cohérence en indiquant les parcelles en jaune (cf chapitre 5.2 du rapport d'enquête : questions de la commissaire enquêtrice au Maître d'ouvrage.)**

**2/ que le Maître d'Ouvrage cherche un accord avec Mr Bernier en tenant compte de son observation étayée par un mémoire de son avocat à condition que son activité agricole soit bien répertoriée car dans ce cas le montant de l'indemnisation devrait en tenir compte car il s'agirait de son outil de travail**

## **Considérant :**

Que le choix des parcelles retenues dans les périmètres de protection est cohérent avec l'emprise prévue dans le projet de déclaration d'utilité publique concernant les ilots Equipart et Aunelle

Que les notifications individuelles ont bien été envoyées à tous les propriétaires concernés et, malgré le retour de 2 courriers et du réponse du Maitre d'ouvrage la commissaire enquêtrice considère que chaque propriétaire a pu avoir connaissance de l'information.

Qu'ils ont eu tout loisir de s'exprimer et de faire part de leurs demandes

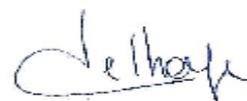
Que le choix de situer le projet sur les terrains Equipart et Aunelle, intégrés dans la réflexion du PLui , a permis d'en débiter, en amont, la maîtrise foncière. En effet, à ce jour, plus de 80% des terrains ont déjà été acquis

Qu'il reste à acquérir, à ce jour, par l'autorité expropriante : 4 parcelles sur l'ilot Equipart et 4 parcelles sur l'ilot Aunelle sur 31 au total incluse dans le périmètre de la DUP. (CF Paragraphe 4.3 du rapport d'enquête « rappel des parcelles restant à acquérir dans le cadre du projet »).

Que le projet d'aménagement, qui a été pensé en fonction des caractéristiques existantes du terrain, peut s'inscrire dans la continuité et dans l'harmonie avec les zones urbaines voisines préexistantes.

A Quiévreachain le 2 mai 2022

La Commissaire Enquêtrice  
Marie DELHAYE



Dossier conclusion enquête parcellaire sur 12 pages